

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 30. — DÉCISION fixant le chiffre des allocations diverses à percevoir pour quatre agents des ponts et chaussées.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont fixées ainsi qu'il suit les allocations diverses à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1882, pour les employés des ponts et chaussées désignés ci-après :

Bourret, agent secondaire de 1^{re} classe, chargé de la comptabilité :

Solde.....	3.000	»	} 4.060 fr.
Frais de service.....	1.060	»	

Laidet, piqueur de 1^{re} classe :

Solde.....	3.000	»	} 4.060 fr.
Frais de service.....	1.060	»	

Baroche, cantonnier-chef :

Solde.....	1.800	»	} 2.100 fr.
Frais de déplacement.....	300	»	

Art. 2. Le sieur Navarre, gardien de phare de 4^e classe, est porté à la 3^e classe de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1882. Par suite, sa solde annuelle est portée de 1,500 fr. à 1,800 fr.

Le sieur Navarre remplira au phare de la pointe Vénus les fonctions de gardien-chef. Il aura en cette qualité autorité sur les autres employés du phare en tout ce qui concerne le service.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.